

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2016

Publication : 12/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Direction des Études, Finances
et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Etablissements

Le Chef de Service

Jean-Marie STAUDER

Conseil départemental
Haut-Rhin



2016 00037

ARRETE

DFAS

du 8 FEV. 2016

portant fixation du tarif horaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes âgées et les personnes adultes handicapées de l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD)

- VU** le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment les articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation et R 314-130 à R 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile et les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2004-577 PSOL du 21 décembre 2004 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées à MULHOUSE au nom de l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées ;
- VU** l'arrêté 2007-613 DSOL en date du 9 août 2007 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes adultes handicapées par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées à MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté 2008-726 DSOL du 30 décembre 2008 portant autorisation de transfert d'autorisation du service d'aide à domicile géré par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Âgées (APA68) vers l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) ;
- VU** l'arrêté 2011-285 DSOL du 6 juillet 2011 portant modification du périmètre d'intervention du service prestataire d'aide à domicile géré par l'APAMAD à MULHOUSE ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la feuille de route du Département du Haut-Rhin en date du 8 octobre 2015, les propositions budgétaires formulées par l'Association APAMAD, la contre proposition rédigée par le Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 16 novembre 2015 et la réponse de l'Association APAMAD réceptionnée le 30 novembre 2015 ;
- VU** les propositions budgétaires du FANAL en date du 8 janvier 2016 ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2015-8-4-1 du 4 décembre 2015 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;

1/2

VU l'arrêté 2016 - 00036 DFAS portant notification de la décision d'autorisation budgétaire en date du - 8 FEV. 2016 ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le tarif horaire des prestations du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées effectuées par l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD), est fixé à compter du **1^{er} mars 2016** à :

- Jours ouvrables : 23,37 €/ heure
- Dimanches et jours fériés : 31,15 € /heure.

ARTICLE 2 :

Le tarif horaire du service de garde itinérante de nuit (FANAL) de l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD), est fixé à compter du **1^{er} mars 2016** à :

- Intervention (1/2 heure) jours ouvrables : 18,15 €/ heure
- Intervention (1/2 heure) dimanches et jours fériés : 23,20 € /heure.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

